

pour en venir à une entente quant aux paiements d'indemnités à partir de ce fonds pour les victimes de l'hépatite C de 1986 à 1990;

ATTENDU QU'au cours de ces négociations, l'une ou plusieurs des parties aux négociations ont retenu les services d'un certain nombre d'experts dans divers domaines;

ATTENDU QUE ces experts fournissent ou ont fourni une aide aux parties en vue d'arriver à l'entente de principe recommandée aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et aux demandeurs le 18 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements des autres provinces et des territoires et le gouvernement fédéral un protocole d'entente portant sur les dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'hépatite C de 1986 à 1990;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, du Yukon et des territoires du Nord-

Ouest relativement aux dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'Hépatite C de 1986 à 1990, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31690

Gouvernement du Québec

Décret 222-99, 17 mars 1999

CONCERNANT l'administration et l'application par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme relatif à la contribution des adultes hébergés

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent à la ministre de la Santé et des Services sociaux des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 636-87 du 29 avril 1987, pris en application de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et conformément aux dispositions de l'article 619.45 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ces fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux étaient exercées, sous la direction de cette dernière, par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le sont maintenant par le ministre de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant l'administration et l'application par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un programme relatif à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, dit programme relatif à la contribution des adultes hébergés;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme relatif à la contribution des adultes hébergés et ce, conformément aux dispositions de l'accord à intervenir entre les parties et annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme relatif à la contribution des adultes hébergés, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret et que désirent conclure la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

**ACCORD CONCERNANT UN PROGRAMME
RELATIF À LA CONTRIBUTION
DES ADULTES HÉBERGÉS**

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
ci-après appelé le MSS

ET

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX, ci-après appelé le MSSS

ET

**LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC, ci-après appelée la Régie**

**ACCORD CONCERNANT UN PROGRAMME
RELATIF À LA CONTRIBUTION DES ADULTES
HÉBERGÉS**

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent à la ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé le MSSS) des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 636-87 du 29 avril 1987, pris en application de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et conformément aux dispositions de l'article 619.45 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ces fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux étaient exercées, sous la direction de cette dernière, par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le sont maintenant par le ministre de la Solidarité sociale (ci-après appelé le MSS);

ATTENDU QU'une entente administrative a été conclue le 7 décembre 1988 pour établir les modalités administratives du mandat confié au MSS par le décret 636-87;

ATTENDU QUE pour les fins de ce mandat, le MSS a créé le « Fichier des données du dossier d'hébergement »;

ATTENDU QUE ce fichier n'est toutefois accessible que par l'entremise du « Fichier gestion du dossier des individus » détenu par le MSS, lequel a été créé pour l'administration de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier ali-

néa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE le MSSS et le MSS désirent que la Régie se voit confier l'administration et l'application d'un programme relatif à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, dit programme relatif à la contribution des adultes hébergés;

ATTENDU QU'il est opportun que le MSS conserve l'information nécessaire à l'exercice du mandat confié à la Régie, avec les obligations de confidentialité qui s'y rattachent, que la Régie y ait accès et que le MSS fournisse le système informatique nécessaire à l'administration et à l'application de ce programme;

ATTENDU QUE le MSSS, le MSS et la Régie désirent conclure un accord aux fins mentionnées plus haut et que tel accord a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le présent accord, visant l'administration et l'application par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme relatif à la contribution des adultes hébergés, constitue un mandat confié à cette dernière au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

EN CONSÉQUENCE, les parties, à compter de la date de prise d'effet qu'elles prévoient au présent accord, conviennent de ce qui suit:

1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de:

1^o confier à la Régie l'administration du programme relatif au calcul de la contribution qui peut être exigée d'une personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, conformément aux articles 512 à 520 et 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et aux articles 159 à 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et à leurs règlements d'application pertinents;

2^o permettre au MSS de conserver l'information nécessaire à l'exercice du mandat confié à la Régie par le présent accord, avec les obligations de confidentialité qui s'y rattachent, de lui en permettre l'accès et de fournir le système informatique nécessaire à l'exercice de ce mandat; et

3^o favoriser la coordination entre les parties par la création d'un comité mixte.

2. OBLIGATIONS DU MSSS

Le MSSS s'engage à:

2.1. Obtenir l'avis du comité mixte prévu à l'article 8 avant de présenter tout projet de modification aux articles 512 à 520 et 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, aux articles 159 à 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, aux articles 336 à 346 et 358 à 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), de même qu'au Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (Décret 22-93 du 13 janvier 1993) et à toute autre disposition législative ou réglementaire ayant un impact significatif sur l'administration et l'application du programme faisant l'objet du présent accord;

2.2. Obtenir l'avis du comité mixte avant la diffusion de tout projet de directive concernant l'application des articles de lois ou de règlements énumérés au paragraphe 2.1;

2.3. Informer les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux de leurs rôles et responsabilités relativement à la contribution des adultes hébergés;

2.4. Mettre à la disposition des adultes hébergés un document de vulgarisation de la politique de contribution et à le réviser au besoin.

3. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

La Régie, comme mandataire, s'engage à:

3.1. Établir, selon les modalités prévues au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, la contribution financière qui peut être exigée d'un adulte hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné;

3.2. Faire le suivi des dossiers de contribution en cours d'année et réévaluer, annuellement et au besoin, la situation financière des adultes hébergés pour, s'il y a lieu, modifier le montant de la contribution et exonérer la personne du paiement de cette contribution;

3.3. Informer l'établissement qui héberge l'adulte du montant de la contribution qui a été établi;

3.4. Effectuer la révision de la contribution et de l'exonération lorsque l'adulte hébergé le demande;

3.5. Assurer la représentation requise dans les appels portés devant le tribunal compétent concernant l'exonération d'un paiement, formés en vertu de l'article 517 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et dans ceux concernant l'exonération d'un paiement ou le paiement d'une allocation de dépenses, formés en vertu de l'article 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

3.6. Élaborer, en collaboration et sous réserve de l'approbation du MSSS, un manuel d'application et d'interprétation des dispositions législatives et réglementaires sur la contribution des adultes hébergés;

3.7. Élaborer et mettre à jour, en collaboration et sous réserve de l'approbation du MSSS, un manuel des normes administratives et un manuel de procédures administratives pour l'exercice adéquat du mandat qui lui est confié par le présent accord;

3.8. Établir, en collaboration et sous réserve de l'approbation du MSSS, des mesures de contrôle pour l'exercice adéquat de ce mandat;

3.9. Sous réserve de l'article 7, affecter les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'exercice de ce mandat;

3.10. Fournir le soutien technique et administratif requis pour l'exercice de ce mandat.

Malgré les paragraphes 3.1 à 3.3 du présent article, les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux conservent leurs responsabilités normales et habituelles relativement au processus de perception des contributions.

4. OBLIGATIONS DU MSS

Le MSS s'engage à:

4.1. Conserver sur support informatique l'information nécessaire à l'exercice du mandat confié à la Régie par le présent accord;

4.2. Respecter les obligations de confidentialité prévues aux articles 5 et 6 et aux annexes;

4.3. Fournir le système informatique nécessaire à cette fin ainsi que le soutien technique requis.

5. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS

5.1. La Régie communique au MSSS, sur demande, tout renseignement recueilli dans le cadre de la gestion du programme faisant l'objet du présent accord et nécessaire à celui-ci pour remplir ses fonctions de ministre chargé de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

5.2. Le MSSS s'engage à transmettre à la Régie les renseignements pertinents concernant les établissements publics ou privés conventionnés du réseau de la santé et des services sociaux et nécessaires à l'administration et à l'application du programme faisant l'objet du présent accord.

6. RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ RELATIVES AUX FICHIERS INFORMATIQUES

6.1. Aux fins du mandat prévu à l'article 3, le MSS permet l'accès de la Régie au « Fichier des données du dossier d'hébergement » de même qu'au « Fichier gestion du dossier des individus », mais uniquement pour les fins de l'administration et de l'application du programme faisant l'objet du présent accord;

6.2. L'accès aux renseignements contenus dans ces fichiers s'effectue conformément aux mesures de sécurité prévues à l'annexe 1;

6.3. Le MSS est responsable de l'attribution et de la gestion des codes d'identification des utilisateurs autorisés ainsi que des numéros d'identification des terminaux utilisés par ceux-ci pour l'accès aux fichiers mentionnés au paragraphe 6.1. Le nombre de personnes autorisées ne doit pas excéder 50 et le nombre de terminaux utilisés ne peut excéder le nombre de personnes possédant un tel accès;

6.4. Seules les personnes désignées par la Régie et autorisées par le MSS, qui leur a attribué un code d'utilisation de même qu'un numéro d'identification du terminal, peuvent effectuer les transactions énumérées à l'annexe 2 nécessaires à la création, à la consultation et à la mise à jour des dossiers d'un adulte hébergé.

Cette liste de personnes et de terminaux utilisés est tenue à jour par les parties;

6.5. Le MSS doit, de concert avec la Régie, revoir l'ensemble des autorisations d'accès au moins une fois l'an;

6.6. Le MSS s'engage à fournir un support à l'agent de liaison désigné par la Régie pour toutes les questions relatives à la disponibilité et au contenu des transactions télé-informatiques;

6.7. La Régie s'engage:

a) à ce que l'interrogation du «Fichier gestion du dossier des individus» ne se fasse que pour l'application du paragraphe 6.1;

b) à ce que ces renseignements ne soient divulgués qu'aux personnes qui y ont légalement droit;

c) à s'assurer du respect des mesures de sécurité prévues à l'annexe 1;

6.8. Le MSS s'engage à rendre disponibles, dans la mesure du possible, les transactions énumérées à l'annexe 2 de 7 h 30 à 18 h tous les jours où ses bureaux sont ouverts;

6.9. Le MSS s'engage à s'assurer que seuls les employés requis pour apporter le soutien technique prévu au paragraphe 4.3 aient un droit d'accès au «Fichier des données du dossier d'hébergement»;

6.10. Le MSS s'engage à fournir, sur demande de la Régie ou du MSSS, la liste des employés affectés à des tâches reliées à l'exécution du mandat confié par l'article 3 du présent accord;

6.11. Le MSS s'engage à permettre l'accès des employés visés au paragraphe 6.10 au «Fichier des données du dossier d'hébergement» uniquement pour des fins de consultation. Cependant, une mise à jour pourra être effectuée par ces employés du MSS sur demande écrite du responsable du présent accord désigné au paragraphe 10.1 par la Régie;

6.12. Le MSS s'engage à soumettre ses employés visés au paragraphe 6.11 aux mesures de sécurité mentionnées à l'annexe 1;

6.13. Les annexes font partie du présent accord. Toutefois, après avoir pris l'avis de leur responsable respectif de la Loi sur l'accès, les personnes désignées au paragraphe 10.1 peuvent convenir entre elles de modifier ces annexes sans qu'il soit requis pour autant de modifier le présent accord.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1. La Régie accepte le mandat qui lui est confié par le présent accord en considération du transfert, par le MSS à la Régie, des ressources humaines et matérielles et du paiement, par le MSSS à la Régie, de toute somme nécessaire pour assumer le coût des services requis dans l'exercice de ce mandat, y compris celui des ressources humaines et matérielles (dont celui engagé à cette fin depuis le 1^{er} septembre 1997) de même que celui des frais d'administration et de développement;

7.2. Le MSSS s'engage à prendre les mesures requises pour que la Régie puisse disposer en temps utile des fonds nécessaires au respect de ses obligations en vertu du présent accord;

7.3. La Régie et le MSSS conviennent qu'advenant l'obligation pour la Régie d'assumer des coûts additionnels résultant de modifications législatives, réglementaires ou administratives, ils prendront conjointement toute mesure appropriée pour que la Régie obtienne les ressources supplémentaires reliées à ces coûts additionnels.

8. COMITÉ MIXTE

8.1. Les parties conviennent de constituer un comité mixte, formé de représentants désignés par les parties signataires, en vue de favoriser une coordination étroite et efficace entre leurs activités respectives reliées à l'exercice du mandat confié par le présent accord;

8.2. Le comité est désigné sous le nom de «Comité mixte tripartite concernant les adultes hébergés»;

8.3. Le nombre et l'identité des membres du comité pourront varier avec l'évolution des structures administratives de chacune des parties;

8.4. Le comité mixte procède par consensus lors de ses rencontres, toute décision devant recevoir l'appui de chacune des parties par l'intermédiaire de leur représentant respectif;

8.5. La présidence du comité mixte est assurée par un président, nommé en alternance par le MSSS ou par la Régie et son mandat est de un(1) an.

Le secrétaire du comité est désigné alternativement par le MSSS ou la Régie et son mandat est de un(1) an;

8.6. Pouvoirs et fonctions du comité mixte:

8.6.1. Le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties les règles d'application et d'interprétation

des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la contribution des adultes hébergés;

8.6.2. Le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties des changements aux lois et règlements en vigueur relatifs à la contribution des adultes hébergés;

8.6.3. Le comité mixte a le pouvoir de recommander aux parties les améliorations et les développements de services relatifs à l'administration et à l'application du programme faisant l'objet du présent accord;

8.6.4. Le comité mixte a aussi le pouvoir de recommander tout changement de nature administrative relatif à l'administration et à l'application du programme;

8.6.5. Le comité mixte doit se charger d'évaluer les conséquences d'une modification législative ou réglementaire envisagée par le MSSS à la Loi sur les services de santé et les services sociaux de même qu'à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou à leurs règlements d'application et qui sont susceptibles d'affecter l'administration et l'application du programme;

8.6.6. Le comité mixte a le pouvoir de recommander des mécanismes d'échanges d'information entre les parties sur toute question susceptible d'affecter l'administration et l'application du programme;

8.6.7. Le Comité mixte doit faire rapport ou présenter des recommandations aux parties sur toute autre question relative à son mandat.

9. GROUPE DE TRAVAIL

9.1. Antérieurement à la signature du présent accord, les parties ont formé un groupe de travail composé de trois représentants de chacune des parties avec le mandat d'étudier les différents scénarios permanents concernant l'exercice des fonctions relatives à des prestations de sécurité du revenu versées à un adulte hébergé par un établissement public ou privé conventionné du réseau de la santé et des services sociaux en vertu de l'entente conclue à cet effet entre la Régie et le MSS;

9.2. Le groupe de travail devra, si ce n'est déjà fait, inclure dans son étude un scénario comprenant le remplacement de la prestation prévue dans la Loi sur la sécurité du revenu par une allocation de dépenses personnelles intégrée dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

9.3. Le groupe de travail a déjà saisi les autorités ministérielles concernées et la Régie du contenu de sa première étude produite en novembre 1997.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Dans les quinze jours de la signature du présent accord, les parties désignent les personnes responsables de son application et la Régie les personnes visées aux paragraphes 6.4 et 6.6;

10.2. Avis d'adresse:

Tout avis ou courrier relatif au présent accord pourra être expédié aux adresses suivantes:

— La Régie de l'assurance maladie du Québec:

Le directeur général des finances, du développement et de la coordination
1125, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec)
G1K 7T3

— La ministre de la Santé et des Services sociaux:

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du budget, de l'administration et des immobilisations
1005, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1S 4N4

— Le ministre de la Solidarité sociale:

Le directeur général de la Sécurité du revenu
425, rue Saint-Amable
1^{er} étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

11. DISPOSITIONS FINALES

11.1. Le présent accord constitue un mandat au sens de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

11.2. Des modifications au présent accord peuvent être négociées à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties;

11.3. Le présent accord prend effet le 1^{er} septembre 1997 et est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en signifiant aux autres parties un avis écrit à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé:

à Québec, à Sillery,
ce.....jour de.....1999 ce.....jour de.....1999

POUR LE MSSS

POUR LA RÉGIE

Ministre

Président-directeur général

À Québec, ce..... jour de.....1999

POUR LE MSS

Ministre

ANNEXE 1

MESURES DE SÉCURITÉ

Compte tenu du caractère confidentiel des renseignements dont l'accès est nécessaire à l'exercice des fonctions faisant l'objet du présent accord, les mesures de sécurité suivantes s'appliquent:

1° L'accès de la Régie aux transactions mentionnées dans l'annexe 2 se fait par l'entremise du lien actuel de la Direction générale de l'informatique des Services gouvernementaux du Secrétariat du Conseil du trésor;

2° Aucun terminal utilisé n'est relié par lien commuté (réseau téléphonique public);

3° L'accès aux renseignements inscrits dans les fichiers mentionnés au paragraphe 6.1 est limité par un code d'identification permanent attribué spécifiquement à chaque utilisateur autorisé à travailler sur les terminaux autorisés et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque utilisateur s'attribue pour une durée maximum de trente (30) jours. Ce mot de passe peut être changé tous les jours au gré de l'utilisateur;

4° L'accès est limité aux transactions énumérées à l'annexe 2 et seule l'utilisation de logiciels conçus à ces fins par le MSS est autorisée;

5° Les transactions effectuées peuvent être retracées par le MSS à l'aide du logiciel prévu à cet effet qui permet de conserver la trace de ces opérations;

6° Le MSS vérifie sporadiquement les transactions effectuées sur les fichiers mentionnés au paragraphe 6.1;

7° À la Régie, chaque terminal donnant accès aux renseignements inscrits dans les fichiers mentionnés au paragraphe 6.1 doit être situé dans un endroit discret non accessible au public;

8° La Régie s'engage de plus à appliquer les mesures de protection suivantes:

a) les documents imprimés doivent être rangés après les heures de travail;

b) les renseignements doivent être protégés contre les indiscretions lors de la circulation des documents;

c) les documents imprimés doivent être détruits de façon confidentielle;

d) les opérations effectuées par les personnes autorisées seront vérifiées de temps à autre.

ANNEXE 2

LISTE DES REGROUPEMENTS DE TRANSACTIONS INFORMATIQUES AUTORISÉES SELON LA LISTE DE PROFILS TYPES ET LE CORPS D'EMPLOI POUR LE SECTEUR D'ACTIVITÉ RJ02 HÉBERGEMENT ET POUR LE SECTEUR D'ACTIVITÉ RJ99 AUTRES SECTEURS

1- SECTEUR D'ACTIVITÉ RJ02 HÉBERGEMENT

Profil type	Corps d'emploi	Regroupements	
001	214-AGENT D'AIDE	RTQPA74	M.A.J. LIMITE IDENTIF
		RTQPR11	CONSULTATIONS REGION
		RTQPR16	EXTRACTION RÉGIONALE
		RTQPR18	SYSTÈME HÉBERGEMENT
		RTQPG00	TX UTILITAIRES
002	200-AGENT DE BUREAU	RTQPA61	MODIF IDENTIFICATION
		RTQPA73	CRÉATION DOSSIER
		RTQPR16	EXTRACTION RÉGIONALE
		RTQPR18	SYSTÈME HÉBERGEMENT
		RTQPG00	TX UTILITAIRES

2- SECTEUR D'ACTIVITÉ RJ99 AUTRES SECTEURS

Profil type	Corps d'emploi	Regroupements	
001	200-AGENT DE BUREAU	RTQPD76	EXTRACTION RAPP D'ACTIVITÉ
		RTQPL13	ACCUEIL/RÉCEPTION
		RTQPL15	ADMINISTRATION II
		RTQPL16	ADMINISTRATION
		RTQPR16	EXTRACTION RÉGIONALE
999	999-AUTRE-999	RTQPG00	TX UTILITAIRES
		RTQPR16	EXTRACTION RÉGIONALE
		RTQPG00	TX UTILITAIRES

31699